

REGLÉMENT INTÉRIEUR DE L'ASSOCIATION MONDIALE DES GRANDES MÉTROPOLIS, METROPOLIS

Reformé en juin 2023

Point 1 – Membres

Un gouvernement local souhaitant devenir membre de Metropolis adresse à la Présidence de l'association une demande d'adhésion signée par son/a plus haut/e représentant/e.

Toute demande d'adhésion est instruite par le Comité exécutif de Metropolis et soumise à la décision du Conseil d'administration de Metropolis. Le Secrétariat général de Metropolis est autorisé, entre deux Conseils d'administration, à collecter les demandes d'adhésion correspondant aux critères définis. Le Secrétariat général est également autorisé à percevoir les cotisations correspondantes à ces adhésions. Dès réception de la demande et du paiement de la cotisation, le candidat membre commencera à bénéficier des activités de l'association en attendant la ratification formelle par le Conseil d'administration. Si le Conseil d'administration n'approuve pas la demande, l'association remboursera tout paiement reçu.

Des membres associés peuvent être admis au sein de l'association lorsqu'il s'agit de personnes morales sans but lucratif et à vocation internationale qui apportent, ou peuvent apporter, un soutien particulier à l'association et à ses membres dans le contexte national et international. Les membres associés sont approuvés par le Conseil d'administration.

Point 2 – Cotisations

Les frais d'adhésion sont déterminés en fonction des critères ci-dessous :

- Données de la Banque mondiale sur le PIB du pays.
- Type d'adhésion (adhésion à Metropolis uniquement ou adhésion conjointe à Metropolis-CGLU).
- Capitale d'État ou non.

Conformément aux Statuts, tous les membres doivent payer la cotisation annuelle pour conserver leur qualité de membre, participer à toute activité de Metropolis, recevoir des ressources de Metropolis et avoir le droit de voter et d'être éligibles aux organes directeurs. À cet effet, le paiement de la cotisation de l'année précédente sera demandé et devra être réglé avant de participer à l'activité ou d'en bénéficier.

Si un membre n'a pas payé sa cotisation au cours des trois années précédentes, le Conseil d'administration peut décider de suspendre son adhésion. La suspension de l'adhésion signifie l'impossibilité de bénéficier des activités de l'association jusqu'au paiement de la cotisation de l'année précédente et la réactivation de l'adhésion.

Des exonérations partielles ou totales des cotisations peuvent être approuvées par la Trésorerie à titre exceptionnel, sur recommandation du/de la secrétaire général/e.

Les membres associés paient une cotisation spéciale fixée par le Conseil d'administration.

Point 3 – Assemblée générale

L'Assemblée est convoquée par la Présidence de l'association au moins quinze jours avant la date de sa tenue et la convocation comporte l'ordre du jour. L'Assemblée générale peut se dérouler en personne, en vidéoconférence ou en combinant les deux dans une réunion hybride.

En cas d'impossibilité d'assister personnellement à l'Assemblée générale, les maires, présidents/es, gouverneurs/es ou responsables des métropoles peuvent se faire représenter par une personne dûment mandatée.

Si l'Assemblée générale est convoquée en session extraordinaire à l'initiative de la Présidence ou à la demande de la moitié plus un des membres, la convocation doit suivre les mêmes formalités que celles de l'Assemblée ordinaire, en mentionnant son caractère extraordinaire et, le cas échéant, le nombre de membres ayant demandé la convocation.

Les responsables des villes, métropoles ou autres gouvernements locaux qui n'appartiennent pas à l'association peuvent assister aux réunions statutaires, à titre d'observation, après avoir été autorisés/es par le Comité exécutif de l'association. Il en va de même pour les personnalités désignées par les organisations ou associations internationales, publiques ou privées, afin d'assurer leur représentation à ces réunions. Ces observateurs/rices peuvent, sur autorisation de la Présidence, communiquer sur les sujets ayant raison de leur présence.

Point 4 – Conseil d'administration

Les membres du Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée générale à la majorité simple. Pour être membre du Conseil d'administration, le membre doit :

- a) Être à jour de ses cotisations. À cet effet, pour pouvoir participer aux réunions du Conseil d'administration et voter, le paiement de la cotisation de l'année précédente est exigé.
- b) Être représenté de préférence par le/a plus haut/e représentant/e de l'organe exécutif, ou, exceptionnellement, lorsque cela contribue à une meilleure représentativité et efficacité du Conseil d'administration, par d'autres représentants/es politiques de haut niveau spécifiquement désignés/es à cet effet. Dans le cas où cette personne ne peut pas participer à la réunion, elle peut déléguer sa participation.

La réunion annuelle du Conseil d'administration se tient dans la métropole hôte qui en fera la proposition à l'occasion du Conseil d'administration précédent.

Le procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration sera signé par la Présidence et le/a secrétaire général/e.

Comme spécifié à l'article 9.3. des Statuts, outre la réunion annuelle en personne, le Conseil d'administration peut également se réunir en vidéoconférence, en conférence téléphonique, combiner la participation en personne et en ligne ou procéder à une consultation écrite. Dans tous les cas, les mêmes conditions générales de convocation, de vote et d'éligibilité s'appliquent.

Dans le cas d'une consultation écrite, les membres auront au moins sept jours pour voter. Les résultats sont consignés dans un document signé par le/a secrétaire général/e et communiqué sans délai aux membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration rend compte de ses actions à l'Assemblée générale.

Point 5 – Comité exécutif

Le Comité exécutif se réunit au moins une fois par an, avant le Conseil d'Administration et sur convocation du/de la président/e.

Le/a secrétaire général/e prépare l'ordre du jour du Bureau exécutif. Il/Elle est chargé/e de veiller à l'exécution de ses décisions.

Point 6 – Présidence du Conseil d'administration

Comme indiqué à l'article 10 des Statuts, en cas de vacance, de perte du mandat électif, d'absence ou d'incapacité durable du/de la plus haut/e représentant/e de l'institution membre élue à la Présidence, il est procédé à la nomination d'une Présidence temporaire selon les modalités suivantes :

- Dès la prise de connaissance par le Secrétariat général d'un cas de vacance, de perte du mandat électif, d'absence ou d'empêchement de longue durée. Le/a secrétaire général/e consultera les Coprésidences sur leurs disponibilités pour assurer la Présidence par intérim.
- Quinze jours après la fin des consultations par le/a secrétaire général/e, la Présidence par intérim est nommée sur consensus entre toutes les Coprésidences.
- Après la nomination de la Présidence par intérim, le/a secrétaire général/e informera le reste des membres de l'association.
- La Présidence par intérim occupera la position jusqu'au Conseil d'administration suivant ou une nouvelle Présidence sera désignée.
- La Coprésidence désignée comme Présidence par intérim ne perdra en aucun cas son statut de Coprésidence au sein du Conseil d'administration.

Point 7 – Secrétariat général

Le Conseil d'administration décide de l'endroit où s'établit le Secrétariat général, sur la base des principes suivants :

- Adéquation.
- Facilité d'accès.
- Pérennité financière.

Le Conseil d'administration peut établir des bureaux du Secrétariat général dans d'autres villes lorsqu'il le juge nécessaire pour renforcer la présence et le caractère global de l'Association. Des accords sont établis avec les villes qui accueillent ces bureaux pour déterminer leur nature, leurs objectifs, leur mode de fonctionnement, leur responsabilité et leur financement.

Point 8 – Secrétaire général/e

Sur la base d'un Plan d'action et de finances préalablement présenté à la Présidence et à la Trésorerie, le/a secrétaire général/e recrute le personnel compétent du Secrétariat général.

Il/Elle est habilité/e à ouvrir et à faire fonctionner, au nom de l'association, un compte courant bancaire selon les modalités arrêtées avec la Présidence et la Trésorerie. Il/Elle pourra, en cas de besoin, et pour le bon fonctionnement du Secrétariat général, déléguer ses pouvoirs en cette matière, en tout ou en partie, avec l'accord écrit de la Présidence et de la Trésorerie.

Pour assister le/a secrétaire général/e dans les missions de réflexion stratégique et financière ainsi que pour le pilotage des activités, des comités (ou groupes de travail) à vocation stratégique, financière ou d'évaluation peuvent être mis en place. Les réunions de ces comités (ou groupes de travail) font l'objet de convocations de la part du/de la secrétaire général/e, qui en fixe les ordres du jour.

Peuvent participer à ces réunions les représentants/es de la Présidence, des Coprésidences et de la Trésorerie, les Secrétariats régionaux ainsi que toutes personnes invitées pour leur qualité d'expertise.

Point 9 – Régions mondiales

L'association peut établir des régions géographiques afin de mieux organiser ses activités et les compétences de ses organes directeurs régionaux.

Les régions actuelles sont les suivantes :

- Europe
- Afrique
- Amérique du Nord
- Amérique latine et Caraïbes
- Eurasie et Moyen-Orient
- Asie-Pacifique

Point 10 – Commissions de travail

Le Conseil d'administration peut créer des Commissions de travail thématiques pour travailler sur les éléments stratégiques du Plan d'action stratégique de l'association.

Les Commissions de travail peuvent être composées de membres, de membres associés ainsi que d'experts en la matière externes à l'association. Elles doivent également comprendre une représentation du Secrétariat général.

Les Commissions de travail désignent un/e président/e parmi leurs membres et rendent compte au Conseil d'administration. Les Commissions de travail doivent être ratifiées tous les trois ans par le Conseil d'administration.

Point 11 – Lignes directrices électorales

Afin de promouvoir l'équilibre et d'assurer la rotation dans les organes de gouvernance de l'association, les lignes directrices électorales suivantes sont établies :

Principes généraux

Les cinq principes généraux suivants seront pris en compte dans le processus électoral :

- Consensus : les membres de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration s'efforceront de parvenir à un consensus des positions, dans un esprit de concorde et dans l'intérêt de l'association.
- Majorité : toutes les résolutions doivent être soutenues par une majorité simple des membres. La majorité simple sera également utilisée dans le cas où il n'y a pas de consensus sur une position particulière.
- Rotation : les postes doivent être ouverts à tous les membres et la rotation ordonnée vers de nouveaux titulaires de fonctions doit être facilitée.
- Équilibre : l'équilibre régional et l'équilibre entre les genres parmi les membres des fonctions statutaires doivent être pris en compte lors de la sélection de leurs titulaires.
- Transparence : les critères de sélection des titulaires de fonctions statutaires doivent être transparents avant et après l'élection.

Les cinq principes ci-dessus inspirent tous les processus électoraux, sans préjudice des règles contenues dans les Statuts et les dispositions légales applicables.

Conseil d'administration

Le Conseil d'administration doit être représentatif des membres actifs de Metropolis. En particulier, il est important que sa composition tienne compte de ce qui suit :

- Représentation régionale : le Conseil d'administration doit compter au moins un membre de chaque région de Metropolis. Il n'y a pas de limite supérieure au nombre de membres

de cet organe statutaire, mais aucune région ne peut avoir plus de 25 % des membres du Conseil d'administration.

- Équilibre entre les genres : les membres seront activement encouragés à nommer des représentants/es et délégués/es du genre le moins représenté afin d'assurer un équilibre dans les organes statutaires et lors de leurs réunions. Les membres dirigés par le genre sous-représenté seront invités à présenter leur candidature aux postes de gouvernance.

Bien que les Statuts de Metropolis stipulent que tous les membres de l'association doivent être représentés préférentiellement par la plus haute autorité de leur organe exécutif, dans le cas où le Conseil d'administration n'aurait pas une composition équilibrée entre les genres, un nombre limité de ses membres pourrait être en mesure de se faire représenter par des personnes du genre sous-représenté. Le Conseil d'administration évaluera si la composition de l'organe de direction est équilibrée entre les genres et décidera du nombre de membres autorisés à nommer des représentants/es autres que leur plus haute autorité.

Postes de gouvernance

Les postes de gouvernance (Présidence, Coprésidences, Trésorerie, Vice-présidences régionales et Secrétariats régionaux) sont élus par le Conseil d'administration. Aucune région ne peut détenir plus de la moitié des postes de gouvernance.

Les lignes directrices suivantes doivent être suivies dans le cas où plus d'un/e candidat/e postule à un poste de gouvernance :

- Le Conseil d'administration recherchera un possible consensus et pourra créer des postes ad hoc pour un mandat, comme celui d'émissaire spécial/e, afin de faciliter ce consensus. Uniquement dans le cas où un consensus ne peut être atteint, un vote à la majorité sera organisé.
- Si un/e candidat/e a occupé le poste pendant deux mandats consécutifs et qu'il/elle l'occupe au moment de l'élection, les autres candidats/es à ce même poste seront favorisés/es.
- Le/a candidat/e dont le gouvernement local n'a jamais occupé de poste statutaire au sein de Metropolis sera favorisé/e par rapport à ceux/elles qui en ont occupé un dans le passé, sauf si le/a titulaire occupe le poste pour un premier mandat.
- Afin d'assurer l'équité entre les genres aux postes de direction de l'association, une considération favorable sera accordée aux candidatures du genre sous-représenté.

Tous les postes de gouvernance devront signer une lettre d'intention dans laquelle ils/elles s'engagent à remplir les fonctions attribuées à leur rôle et à participer dans la mesure du possible aux activités de l'association, soit personnellement, soit par délégation.